

ARRETE N° 2023 – 119 du 24 mai 2023

Portant

*Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie desservant les emplacements de stationnement sur le parking de la place de la République, en agglomération, pour une manifestation repas de quartier organisée par Monsieur CACHOT et Monsieur DENAMIEL*

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté d'occupation du domaine public N°2023-121 en date du 24 mai 2023

Vu la demande présentée le 23 mai 2023, par M. DENAMIEL Grégory et M. CACHOT Franck, demeurant tous deux à Bessières, pour une manifestation repas de quartier sur le domaine routier privé mais ouvert à la circulation.

**Considérant** qu'en raison de la manifestation sur le domaine privé mais ouvert à la circulation en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, la sécurité des participants, des riverains et des utilisateurs de cette voie en agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la voie desservant les emplacements du parking de la République, en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

- Le samedi 17 juin 2023 à partir de 18h00,

**Article 2 :** Sur la section de voie et au droit de la zone où se déroule la manifestation citée à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de cette manifestation :

- La circulation sera interdite à tous véhicules
- Le stationnement sera interdit et considéré gênant

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation et aux secours
- Aux installations diverses liées à la manifestation

**Article 3 :** La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle de M, DENAMIEL et M, CACHOT.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation provisoire sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Mme la Collaboratrice ce cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 24/05/2023.

Le Maire,



Cédric MAUREL



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

La décision ayant été reçue en préfecture le :